



Site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr
 Contact : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour vous abonner à la Lettre du SRE, inscrivez-vous par courriel adressé à : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier

La campagne du droit information retraite

Les employeurs ont été conviés par le Service des Retraites de l'Etat le 25 septembre 2013 à une réunion de présentation de la campagne « droit information retraite » 2013. Cette présentation a été précédée d'un point sur la campagne « Information des nouveaux assurés » et d'un exposé sur le bilan de la campagne 2012.

La campagne Information des nouveaux assurés 2013

Pour la deuxième année, le SRE comme les autres régimes de retraite, a organisé une campagne d'information destinée aux nouveaux assurés. Cette campagne vise à diffuser une information générale sur le système de retraite à tout nouvel assuré ayant totalisé deux trimestres de cotisation dans un régime de base.

En 2013, la campagne visait plus de 19 000 nouveaux assurés au régime de la fonction publique de l'Etat (+ 12 % par rapport à 2012). A titre expérimental, le SRE a choisi de diffuser le document d'information sur la messagerie électronique professionnelle des agents concernés en utilisant les éléments fournis par chaque administration employeur à l'occasion des déclarations annuelles. Ce sont ainsi plus de 11 000 messages électroniques qui ont été adressés directement aux nouveaux assurés.

8 000 documents ont été adressés par voie postale aux agents de l'Etat qui ne disposent pas d'adresse professionnelle ou pour lesquels cette adresse n'était pas renseignée par leur employeur.



Cette opération d'envoi dématérialisé s'est révélée être un succès puisque le taux de retour de courriels non distribués s'est limitée à 5,8 %, soit un taux assez comparable au taux de retour des envois postaux. Les employeurs sont donc appelés à renseigner avec précision et de manière systématique l'adresse électronique professionnelle de leurs agents à l'occasion de chaque déclaration annuelle.

Le bilan de la campagne droit à l'information 2012

Un bilan de la campagne précédente a été présenté aux participants. Pour la campagne 2012, ce sont 212 000 relevés de situation individuelle (RIS) qui ont été envoyés aux générations 1962, 1967, 1972 et 1977 et 99 000 estimations indicatives globales (EIG) aux générations 1949, 1952 et 1957. Le taux de retour enregistré par le SRE est relativement stable d'une année sur l'autre (15,79 % par rapport à 15,57 % en 2012). Le SRE a dû ainsi prendre en charge près de 50 000 contacts dans le cadre de cette campagne et environ 10 000 contacts supplémentaires liés aux campagnes précédentes. Le concept de campagne tend à se diluer.



Ces contacts sont très majoritairement effectués par téléphone (85,9 %), et les saisines par courriel ont désormais pris le pas sur les demandes réalisées par courrier, ce qui impose une organisation de l'équipe d'accueil du SRE plus souple compte

Sommaire :

- Dossier : La campagne du droit information retraite..... p 1
- 10 ans pour construire un véritable service public d'information sur la retraite..... p 4
- Actualité «Compte Individuel Retraite..... p 5
- L'actualité contentieuse p 5

Publiés sur le net

- **Décret n° 2013-186 du 1er mars 2013** relatif à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.
- **Délibération n° 2013-056 du 7 mars 2013** portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « j-PMI » (demande d'avis n° 1642409).
- **Décret n° 2013-506 du 14 juin 2013** relatif à la déclaration annuelle des données sociales.
- **Décret n° 2013-910 du 10 octobre 2013** autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « j-PMI » relatif à la liquidation des pensions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En Bref



■ Jean-Yves Raude ayant été appelé à de nouvelles fonctions, Alain Piau a été nommé Directeur du Service des Retraites de l'Etat par arrêté du 23 août 2013.

■ La 10^e Journée d'étude sur les retraites de l'Etat se tiendra à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes le 6 février 2014.

tenu des délais de réponse prévus par le référentiel Marianne.

Si les sujets liés à la complétude des comptes sont moins représentés en 2013 par rapport à 2012, les questions relatives aux adresses (plis non distribuables, adresses erronées) ont tendance à progresser. Les usagers prennent cependant contact avec le SRE essentiellement pour des demandes d'informations complémentaires.

Le GIP info-retraite a réalisé comme chaque année, une évaluation portant d'une part sur le droit information retraite lui-même et sa perception par les usagers et d'autre part sur la qualité de l'accueil des régimes. Pour le SRE, les points forts restent la compétence du gestionnaire et la qualité de la réponse (cf. le [diaporama consacré à ce sujet](#)).

La campagne du Droit information retraite 2013

Depuis le 1^{er} octobre s'est ouverte la campagne du droit information retraite pour 2013. Elle concerne les générations 1963, 1968, 1973 et 1978 qui sont destinataires d'un RIS (210 000) et les générations 1950, 1953 qui reçoivent une EIG (110 000). Compte tenu de la réforme des retraites, la génération 1958 ne recevra pas de document cette année, contrairement au calendrier affiché, et sera intégrée à la campagne 2014.

Les envois se déroulent du 1^{er} octobre au 6 décembre à raison de 2 envois par semaine.

Pour la première fois, les fonctionnaires qui accomplissent ou ont effectué des services actifs et qui peuvent être radiés des cadres dès l'âge de 55 ans reçoivent une EIG. Les fonctionnaires actifs dont le départ peut avoir lieu avant 55 ans (pénitentiaires, policiers, douaniers) ne recevront pas d'EIG.

Sont exclues de la campagne 2013, les situations suivantes :

- comptes vides ; comptes non consolidés au niveau RIS ;
- assuré décédé ;
- assuré dont la pension est en cours de liquidation ;
- assuré dont le NIR n'est pas certifié ; assuré désabonné ;
- assuré réputé retraité dans l'annuaire du GIP info-retraite mais en activité dans la FPE.

Des documents sont adressés mais sont dégradés au regard de l'information attendue. Il s'agit notamment :

- des comptes non consolidés au niveau EIG ou lorsque l'indice de rémunération n'est pas déterminé ;
- lorsque les droits sont ouverts avant la campagne si l'assuré est déjà en situation de surcote ;
- les situations de surcote avec bonifications (hors bonification pour enfant et hors majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 12 bis et L. 12 ter).

Les EIG ne comportent pas d'estimation pour :

- des durées de service inférieures à 15 ans avec bonifications au titre des articles L. 12a, L. 12c, L. 12d ;
- les assurés ayant dépassé la limite d'âge de l'emploi (prolongation d'activité ou recul de limite d'âge) ;
- des comptes avec une carrière comportant un chevauchement de périodes (2 périodes différentes pour la même période) ;

(cf. le [diaporama consacré à la campagne du DIR 2013](#))

La gestion des réclamations dans le cadre du droit information retraite

a) Le principe général : une compétence maintenue pour les employeurs

L'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) confie la gestion et la responsabilité des comptes individuels de retraite (CIR) au service chargé de la mise en œuvre de la gestion administrative et financière du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat (le SRE au terme du décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du Service). Le SRE assure la gestion des CIR, sur la base des informations transmises et portées au compte par les employeurs, tout au long de la carrière des intéressés. Les articles R. 65, D. 21-1 et D. 21-2 du CPCMR définissent la nature, l'obligation et les modalités de transmission par l'employeur de ces informations.

Un droit d'évocation et de communication de tout ou partie des pièces justificatives est octroyé au SRE qui peut procéder aux rectifications qu'il juge nécessaire.

En bref

Ils ont pris
leurs nouvelles fonctions :



■ **Alain DELHOUME**
Auditeur interne



■ **Patricia GARO**
Adjointe au Chef de la Mission
Maîtrise des Risques



■ **Isabelle LE BRIS**
Chef du bureau
des affaires juridiques



■ **Romain LESUR**
Chef du bureau
financier et des statistiques



■ **Lionel RAMBERT**
Adjoint au Chef du bureau
des processus de gestion

Il résulte de ces dispositions que l'employeur a obligation d'alimenter le compte et de porter au compte les bonnes informations. Le SRE peut, quant à lui, effectuer tout contrôle et effectuer toute rectification.

b) Une distinction entre employeurs du groupe 1 et des autres groupes

Pour la campagne du droit information retraite 2013, mais aussi pour les demandes d'entretien information retraite, à compter de décembre 2013 les rôles respectifs des employeurs et du SRE vont être modifiés dans le cas de réclamations formulées par un assuré relevant d'un employeur dit « du groupe 1 »¹.

Pour tous les assurés relevant d'un autre employeur, aucune modification n'interviendra à l'occasion de cette campagne et toute saisine du SRE formulée par un agent fera l'objet d'un renvoi d'attribution à l'employeur qui sera chargé d'opérer les modifications et d'effectuer les vérifications nécessaires.

Un compte individuel retraite comporte plusieurs rubriques :

■ Identification de l'agent :

Les données, au nombre de 13, sont déclarées et certifiées par le Système national de gestion des identifiants : elles concernent le NIR, le nom de famille, le sexe, les prénoms, etc. Elles sont non modifiables par l'employeur. Tout changement nécessite l'intervention de l'équipe en charge de l'identification au bureau 2D du SRE.

■ Données de carrière :

Ces données sont alimentées par une première information sur la carrière écoulée et par le biais des déclarations annuelles ; quelques difficultés demeurent dans la gestion des détachements par certains employeurs qui nécessitent une saisie de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil.

L'employeur peut intervenir au titre de la gestion de compte sur ces données pour les modifier ou en ajouter.

■ Données datées - porteuses d'une date d'effet : grade, indice, services validés, bonifications...

Les employeurs pourront intervenir sur ces différents éléments jusqu'à la sécurisation des comptes.

c) - Le mécanisme de sécurisation des comptes

Seuls les comptes des agents dont la gestion relève d'un employeur du groupe 1 et ayant atteint au moins le niveau EIG sont concernés par la sécurisation à ce stade.

Un compte niveau EIG présente des garanties de cohérence élevées. La cohérence est analysée par l'application avant toute intégration des données dans le compte (éviter les chevauchements de périodes). En revanche, il peut comporter des périodes lacunaires en début de carrière.

¹ : Ministère de la justice, Caisse des dépôts et consignations, Conseil d'Etat, Direction générale de l'aviation civile, Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, Institut de recherche pour le développement.

La sécurisation intervient selon un calendrier défini

En 2013, seules les données de carrière ou concernant le service national seront concernées. A partir de 2015, la sécurisation sera étendue à l'ensemble des données « datées ».

Certaines données ne seront pas concernées par le dispositif de sécurisation :

- l'ensemble des données relatives à la personne et susceptibles d'évoluer tout au long de la vie de l'agent : conjoints, enfants, représentant légal, adresse, handicap, etc. ;
- les durées autres régimes ; les éléments relatifs à la cessation d'activité.

La sécurisation s'opère par unité de gestion

Elle peut être levée globalement pour un employeur (rectification de masse). La levée individuelle de la sécurisation est également possible, ou par génération.

Une fois le compte sécurisé, l'employeur ne peut intervenir et opérer des rajouts que sur les 2 dernières années de carrière, et les données évoluant tout au long de la vie.

La sécurisation peut être individuelle, compte par compte, via une saisie dans l'application PÉTREL. Les écrans PÉTREL permettront de distinguer les éléments de la carrière qui ont été sécurisés (les données sécurisées seront inaccessibles en modification pour l'employeur). L'employeur saura ainsi qu'il n'a plus accès à la modification de cette donnée et devra solliciter le SRE si une correction est nécessaire.

La modification éventuelle du niveau de sécurisation est réservée au SRE.

La sécurisation n'est pas définitive : un compte sécurisé alimenté par une mauvaise déclaration sur certaines données datées peut devenir incohérent et basculer en compte non sécurisé.

Les employeurs interviendront donc pour compléter sur saisine des usagers, les comptes non sécurisés. Dans ce cas, les renvois d'attribution vers le SRE devront être proscrits, dans un souci de qualité de service (l'utilisateur ne pouvant pas comprendre pourquoi sa demande ne peut être traitée par le destinataire de son envoi). Dans le même esprit, le SRE saisi par un agent de demandes de corrections portant sur des données non sécurisées, réalisera les corrections demandées.

Pour les données sécurisées, le SRE est le seul compétent pour procéder aux corrections attendues.



Zoom

10 ans pour construire un véritable service public d'information sur la retraite

Dix ans, pour construire à 35 régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire, un véritable service public d'information sur la retraite, information personnelle et gratuite à destination des assurés.

En 2007, la première campagne du droit à l'information a touché deux générations d'assurés, soit près de 1,7 million de personnes. Aujourd'hui, ce sont près de 7 millions de personnes qui reçoivent chaque année, chez elles, un courrier du droit à l'information retraite !



Aujourd'hui, les assurés peuvent demander auprès de leur régime bon nombre de documents, alors même qu'ils ne font pas partie de la population annuelle concernée par les envois systématiques : relevé de situation individuelle, relevé rectifié, estimation indicative globale après 55 ans, estimation rectifiée.

Les assurés peuvent aussi demander via internet auprès de la plupart de leur régime un relevé de situation individuelle et l'obtenir en quelques clics. A ce jour, plus d'un million de relevés ont été déjà réalisés ainsi.

L'information est également délivrée tout au long de la carrière professionnelle. Depuis 2012, dès l'entrée dans la vie active, les jeunes assurés reçoivent une information générale sur la retraite. Puis, tous les 5 ans à partir de 35 ans, des documents leur permettent de faire le point sur leur carrière. A partir de 45 ans, un entretien individuel – l'entretien information retraite - leur est proposé par leur régime de retraite. Enfin à l'approche du départ, une estimation du montant de leur future retraite leur est envoyée.

De plus en plus, le droit à l'information sur la retraite s'est inscrit dans le paysage des relations entre les assurés et leurs régimes de retraite. L'intérêt suscité par les documents reçus le prouve. Le service est apprécié, les assurés sont satisfaits.

Les régimes de retraite obligatoires offrent ces services personnalisés gratuitement grâce à leurs experts. Ils ont la possibilité d'accéder en direct aux données personnelles de carrière et de les rectifier.

Et les travaux sont en cours pour offrir prochainement de nouveaux services au plus près des besoins des assurés.

Bientôt, avec un nouvel outil interactif en ligne, il sera possible d'obtenir en temps réel des estimations du montant de sa future retraite. Ces estimations s'appuieront non seulement sur les données réelles de carrière détenues par les régimes, mais aussi sur différentes hypothèses de carrière future que les assurés pourront choisir.



Depuis 2003, le SRE et les 34 autres régimes se sont associés pour mener en commun et au meilleur coût, les travaux nécessaires pour offrir une information gratuite, précise et personnalisée à leurs assurés.

Maintenant, de nombreux assurés exclus du droit à l'information à ses débuts se voient concernés. Des situations complexes sont désormais couvertes : par exemple, les assurés ayant déjà fait valoir leur droit à la retraite dans un régime, mais pas dans un autre, les assurés pouvant partir à la retraite plus tôt dans un régime que dans un autre...

Davantage de services à la demande sont désormais disponibles.



Actualité « Compte Individuel Retraite »

Le portail PÉTREL donne accès, de façon partagée aux employeurs et au SRE, tant aux outils de consultation, de gestion de compte, de suivi du droit information retraite, qu'à la préparation du départ en retraite à partir des éléments contenus dans le Compte Individuel de Retraite. Depuis début 2011, PÉTREL est ouvert par vagues successives aux différentes administrations. Suite au déploiement à la fin du mois de septembre des comptes des deux dernières administrations (Ministère de l'intérieur et Ministère de la défense), l'ensemble des employeurs a basculé dans PÉTREL, soit :

- 2,1 millions de comptes individuels de retraites ;
- une quarantaine d'administrations ;
- un millier de gestionnaires qui sont accompagnés quotidiennement dans l'utilisation de PÉTREL par une assistance joignable par téléphone et par messagerie électronique. Ce dernier déploiement conduit à la fermeture fin 2013 des applications DAMIER et CONDOR.

Afin d'offrir un accompagnement optimal aux administrations employeurs, le SRE a par ailleurs refondu l'espace professionnel «Compte Individuel Retraite» de son site internet www.pensions.bercy.gouv.fr.

Cette rubrique offre désormais une documentation détaillée et actualisée permettant notamment de préparer la prochaine campagne de collecte des déclarations annuelles des employeurs. Outre la mise à disposition de cette documentation, le SRE accompagne les employeurs via des réunions bilatérales et les réponses en continu aux questions adressées à la boîte fonctionnelle dédiée.



Actualité contentieuse

Confirmation de l'interdiction de cumul des pensions temporaires d'orphelin et des prestations familiales

CE, n°367396, 17 septembre 2013

La requérante bénéficie d'une pension de réversion et ses enfants se sont vu accorder des pensions d'orphelin. Toutefois, ces derniers ne les perçoivent car, en application de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 553-3 du code de la sécurité sociale, le cumul de plusieurs accessoires de pension et des prestations familiales servies au titre du même enfant est interdit. La requérante a contesté la décision de refus de paiement des pensions d'orphelin devant le tribunal administratif de Nîmes et a introduit parallèlement une requête en référé provision.

Contrairement à la jurisprudence antérieure¹, le tribunal a accueilli favorablement ce référé. Cette décision a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Marseille qui a considéré que « les pensions d'orphelin, si elles constituent des droits qui dérivent de la pension principale, sont attribuées aux seuls orphelins et s'éteignent, en principe, lorsque ces derniers atteignent l'âge de 21 ans ; qu'en dépit de la circonstance qu'elles ne sont jamais allouées séparément de la pension de réversion attribuée soit au veuf, soit aux orphelins eux-mêmes, elles constituent un droit propre de l'enfant, distinct de celui de l'époux d'un agent d'une collectivité publique décédé ; que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les pensions d'orphelins ne constituaient ni un accessoire de

traitement, ni une majoration de pension ou de retraite et que l'interdiction, posée par les dispositions susmentionnées, de cumuler plusieurs accessoires de traitement avec le bénéfice de prestations familiales, n'était pas applicable à l'espèce »².

Le SRE s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, procédure au cours de laquelle la requérante a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au motif que l'interdiction de cumul serait contraire au principe d'égalité et au droit à mener une vie familiale normale.

Le Conseil d'Etat a refusé de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel et a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel, confirmant ainsi l'interdiction de cumul.

Le Conseil a considéré que « la pension d'orphelin à laquelle l'enfant ouvre droit doit être regardée comme un accessoire de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé, qui ne peut être cumulé avec d'autres accessoires tels que les prestations familiales ; que, par suite, les prestations familiales sont dues par priorité pour chacun des enfants et excluent à due concurrence le paiement de la pension temporaire d'orphelin pour chacun des enfants ouvrant droit à des prestations familiales ».

2 : CAA Marseille, n°12MA01386, 12 février 2013



1 : CAA de Bordeaux, n°02BX02212, 16 novembre 2004 ; CAA de Bordeaux, n°96BX02322, 14 décembre 1998